qui est appelé à donner ou à refuser, selon les cas, l'autorisation de retirer les fonds figurant au livret de caisse d'épargne.

Après ces dispositions distinctes pour chacun de ces cas, le règlement édicte des dispositions communes.

La surveillance des mineurs est, dans les deux cas, exercée par le préfet ou par les personnes qu'il délègue à cet effet (art. 40). Cette surveillance a pour but de constater : que le mineur est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité; qu'il est convenablement soigné en cas de maladie; qu'il reçoit l'instruction primaire, s'il a moins de 13 ans ou si, ayant plus de 13 ans, il est illettré; qu'il reçoit une bonne instruction professionnelle; que le pécule est régulièrement constitué conformément à la décision judiciaire ou au contrat de placement (art. 41). Une certaine surveillance est évidemment souhaitable pour les enfants ainsi placés. Mais se fera-t-elle? Qui en sera chargé, puisque les inspecteurs de l'Assistance publique n'ont pas à s'en occuper? Les difficultés seront grandes. Et, si le préfet commet des délégués, qui les paiera et sur quels fonds seront-ils payés? L'art. 42 ajoute que, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, le parent où le particulier à qui le mineur a été confié adresse au préfet une note sur sa conduite, son travail, ses progrès et l'état de son pécule. Il est présumable que cette prescription ne sera guère exécutée.

Eug. PRÉVOST.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Conseil central.

SÉANCE DU 11 JUIN 1910.

M. Louiche Desfontaines. — Nécrologie. — Adhésions nouvelles. — Comité Cheysson. — Congrès d'Anvers. — Vœux du Congrès de Rennes. — Exposition de Bruxelles. — Questions diverses.

Le Conseil central s'est réuni à 4 heures sous la présidence de M. le premier président HAREL, assisté de M. LOUICHE DESFONTAINES, secrétaire général.

Au début de la séance, M. le premier président HAREL après avoir rappelé en termes éloquents les services rendus depuis dix-sept ans par M. Louiche-Desfontaines à la cause du patronage et de l'enfance adresse à notre dévoué secrétaire général toutes les félicitations de l'Union pour la haute distinction dont il vient d'être l'objet (*supr.*, p. 686) puis il cède momentanément la présidence à M. le conseiller Félix Voisin qui, en vertu de la délégation de M. le Grand Chancelier, remet au nouveau chevalier les insignes de la Légion d'honneur et lui donne l'accolade aux applaudissements de l'Assemblée.

Nécrologie. — M. le Secrétaire général fait part au Conseil de la mort prématurée de M. Estrabaut, juge au tribunal de la Seine, un des adhérents individuels de l'Union les plus distingués.

Adhésions nouvelles. — Le Conseil accueille favorablement les adhésions de la nouvelle Société de patronage de Quimper et, à titre individuel, de M. Raoul Darmon, avocat au barreau de Tunis, délégué du gouvernement beylical au Congrès de Rennes.

M. Godin, substitut du Procureur de la République à Guelma, membre de la Société générale des Prisons, annonce son intention de fonder dans cette ville une société de patronage.

Comité Cheysson. — Le Conseil décide d'adresser sa souscription au Comité chargé de publier les œuvres de M. Cheysson et de fonder un prix qui portera le nom du regretté fondateur et président d'honneur de l'Union.

Congrès international de patronage d'Anvers. — Le gouvernement belge vient de décider la réunion à Anvers, dans le courant de 1911, d'un cinquième Congrès international de patronage des libérés. Parmi les membres de la commission nommée par arrêté royal pour préparer ce Congrès nous avons le plaisir de trouver les noms de deux Français : MM. le sénateur Ferdinand-Dreyfus, secrétaire du Conseil supérieur des prisons, et Henri Prudhomme, juge à Lille, secrétaire général de la Société générale des Prisons.

Vœux du Congrès de Rennes. — M. le conseiller Félix Voisin rend compte des travaux du Congrès de patronage de Rennes qu'il a dirigés comme président et M. le Secrétaire général donne lecture des vœux adoptés.

M. le sénateur Bérenger exprime à ce sujet le regret de n'avoir pu assister au Congrès; il aurait énergiquement combattu le vœu tendant à la suppression de l'interdiction de séjour qui a été adopté sur la proposition de M. G. Honnorat, et il demande que ce vœu ne soit pas transmis par le Conseil aux pouvoirs publics. Si l'on ne croit pas pouvoir se dispenser d'exécuter sur ce point les décisions du Congrès, ne pourrait-on pas tout au moins laisser ce soin à la Commission d'initiative.

Cette proposition est vivement combattue par MM. A. Rivière, F. Voisin, Et. Matter et Louiche Desfontaines. Le Conseil central organise les Congrès au nom de l'Union, il est le pouvoir exécutif chargé de poursuivre la réalisation des décisions; il ne saurait se soustraire à ce mandat. Précédemment, répondant à une observation de M. Chaumat qui rappelle que la proposition de M. G. Honnorat a été adoptée à une faible majorité, M. le Secrétaire général fait observer que l'intervention de notre collègue a été provoquée par M. Garraud et M. Et. Matter ajoute que, s'il n'avait pas osé présenter personnellement le vœu défendu par M. Honnorat, il s'y est rallié de tout cœur, convaincu que l'interdiction de séjour, dangereuse et funeste pour les libérés sincèrement désireux de racheter leur faute par le travail, est, pour la défense sociale, une arme absolument inefficace.

Le troisième vœu adopté par le Congrès sur la question du pécule dans les établissements d'initiative privée, provoque les critiques de Mmes Oster et Flandin et de M. le bâtonnier Carpentier. On semble

recommander la remise du pécule à la sortie de l'établissement d'assistance; mais, par là même ne s'expose-t-on pas à encourager une pratique vicieuse qui facilite la dissipation du pécule soit par le libéré lui-même soit, quand il s'agit d'un enfant, par ses parents? M. le Secrétaire général précise les circonstances dans lesquelles le vœu a été adopté et sa portée exacte. M. Et. Matter demande s'il ne serait pas possible d'en modifier la rédaction pour éviter de se méprendre sur la pensée du Congrès. M. le Président et M. le conseiller F. Voisin répondent que toute modification est impossible et le Conseil décide de transmettre les différents vœux aux ministres compétents, sans en modifier les termes.

Exposition de Bruxelles. — M. le Secrétaire général qui s'est rendu officiellement à Bruxelles comme membre du jury de la classe 112, donne des renseignements sur l'organisation de cette partie de l'Exposition et, en particulier, sur le bel aspect de l'exposition particulière des œuvres françaises de patronage.

Questions diverses. — M. le bâtonnier Sarrazin (de Rouen) demande des renseignements sur l'hospitalisation des pupilles des œuvres de patronage, en cas de maladie. M. le Président et M. A. Rivière, lui répondent en rappelant la discussion de l'assemblée générale de l'Union (*supr.*, p. 369). M. le bâtonnier Carpentier (de Lille) donne quelques détail sur le patronage international qu'il a fondé dans cette ville (*supr.* p. 739).

La discussion du rapport de M. Mourral sur la *surveillance des libérés conditionnels* est renvoyée à une prochaine réunion.

La séance est levée à 6 h. 15 m.

Pierre Mercier.

Séance du 6 juillet 1910.

Congrès de Rennes. — Décret du 13 juin 1910 sur la prostitution des mineurs.

Le Conseil central s'est réuni à 4 heures, sous la présidence de M. le premier président Harel, président de l'Union, assisté de M. Louiche Desfontaines, secrétaire général.

Congrès de Rennes. — A propos du procès-verbal de la séance du 11 juin, M. G. Honnorat déclare n'avoir parlé qu'en son nom personnel, à ce Congrès, sur la question de l'interdiction de séjour.

Étude du règlement d'administration publique du 13 juin 1910 pour l'application de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs. — La discussion générale s'ouvre par un examen des démarches que les œuvres privées désirant recueillir des enfants visés par la loi, auront à faire et des mesures qu'elles auront à prendre pour se conformer aux exigences multiples de ce décret. La situation créée par la loi de 1908 paraît insoluble, notamment en ce qui concerne le placement des mineurs arrêtés. Le parquet ne sait où les faire conduire : la préfecture de Police les refuse, la préfecture de la Seine aussi, l'Assistance publique également. Le ministère de l'Intérieur a proposé de leur affecter un quartier spécial du Dépôt, qu'on débaptiserait dans ce but (*Revue*, 1909, p. 1254). Mais est-ce possible? L'idée du législateur de 1908 a été de soustraire ces mineurs à l'Administration pénitentiaire ; il semble plutôt avoir songé à l'Assistance publique.

M. DE CORNY craint que le décret du 13 juin 1910 ne consacre la mainmise de l'État sur les œuvres privées et n'ait pour effet d'empêcher de naître les œuvres qui voudraient se fonder en vue de l'application de la loi de 1908.

C'est également la pensée de Mme D'ABBADIE D'ARRAST, qui conteste aux inspecteurs compétence et capacité pour contrôler l'éducation morale. C'est en cette matière surtout que la liberté est absolument indispensable.

Mme C. ANDRÉ demande si le décret n'interdit pas de choisir les pupilles et s'il oblige, d'office, à prendre même les « incurables », qui sont une cause permanente de désagrégation (art. 13). L'œuvre sera-t-elle obligée de les conserver?

M. G. HONNORAT admet, au contraire, que les œuvres pourront poser leurs conditions pour l'acceptation de telle ou telle catégorie d'enfants. L'Administration a besoin de la collaboration des œuvres, car il n'y a pas d'établissements de l'État, des départements ou des communes susceptibles de recevoir les mineurs prostitués; elle sera donc disposée à faciliter la tâche des œuvres privées.

M. A. RIVIÈRE appuie cette interprétation en rappelant ce qui se passe dans un cas analogue, celui des pupilles vicieux de l'Assistance publique, qui doivent être retenus également dans des établissements spéciaux. Il ajoute qu'en tous cas les œuvres ne sont liées que dans la mesure stricte de la loi de 1908 qui vise uniquement les *prostitués;* les mineurs prostitués qui seraient de plus anormaux, défectueux ou aliénés, tomberaient plutôt sous le coup de la loi de 1838 ; on pourrait les rendre à l'Administration et les faire diriger sur la Salpêtrière ou

des établissements du même genre. Il proteste contre le contrôle financier préventif des œuvres qui ne reçoivent et ne sollicitent aucune subvention de l'État.

Mme AVRIL DE SAINTE-CROIX reproche au décret de manquer de clarté : on ignore exactement à quoi l'on sera tenu. Il est juste, sans doute, que l'Administration intervienne pour surveiller l'instruction et l'hygiène; mais elle ne devrait pas intervenir d'une façon perpétuelle dans les moindres détails des méthodes employées pour le relèvement des jeunes prostitués.

En ce qui concerne le pécule, celui qui est demandé se trouve, en fait, inférieur à celui qui est donné par l'œuvre de Mme A. de Sainte-Croix. Mais la façon dont son obligation est édictée révèle une méconnaissance complète de la réalité des choses, car plus on s'occupe de l'avenir d'un enfant, moins il rapporte (exemple : art. 26). Il ne faut pas oublier que le principal enseignement à donner aux pauvres filles recueillies, c'est l'enseignement ménager. Or, plus l'éducation ménagère — la plus utile — est soignée, moins la jeune fille rapporte à l'œuvre. Est-ce que les familles honnêtes constituent une dot ou même un pécule à leurs propres enfants? Il ne faut pas oublier non plus qu'il y a 40 0/0 environ de malades dans cette catégorie de patronnées. Cette intervention constante de l'État dans le fonctionnement d'œuvres qui ne lui demandent rien est donc absolument abusive.

Mme C. ANDRÉ appuie ces observations. Beaucoup de ses pupilles sont absolument illettrées, et elle revendique le droit d'enseigner à ces enfants, dont l'instruction est ainsi arriérée. Comment ne pas tenir compte de cette circonstance dans l'obligation au pécule? Une institutrice est-elle obligée de donner une rémunération ou une prime pour un devoir bien fait?

M. Eug. PRÉVOST résume les critiques que l'on peut adresser à la loi. On n'a pas prévu les difficultés qu'on aurait à se procurer des lieux d'internement pour l'éducation réformatrice de ces mineurs. Après de laborieuses négociations on a pu enfin constituer un établissement près de Sens, pour les filles. Mais les difficultés seront encore plus grandes en ce qui concerne les garçons. L'Administration pénitentiaire, à partir du 20 juillet, ne pourra plus les garder. Et d'ailleurs pourra-t-on les arrêter? C'est plus que douteux. Le décret du 8 mars dernier (art. 1er) autorisant à « conduire », dès la *première constatation*, l'enfant devant le maire ou le commissaire de police, pour vérifier son identité, est entaché d'illégalité, car on n'a pas le droit de *retenir* le mineur, lors de cette première constatation. A la

seconde arrestation, un recours au Conseil d'État pour excès de pouvoir est inévitable; le premier procès-verbal sera annulé, et alors tout sera à recommencer; il n'y aura pas d'arrestations possibles dans ces conditions. Par les mineurs eux-mêmes, ou par leurs parents, ou par leurs avocats, des difficultés seront soulevées; il faut s'y attendre!

En ce qui concerne le fonctionnement des établissements qui recueilleront les mineurs, on a accumulé les complications et les réglementations. Exemple : le décret prévoit comme punition la mise en cellule. Mais il faut, dit-il, que le mineur y puisse travailler. Il faut donc que ce soit une véritable chambre. Eh bien! il ne pourra rester dans cette chambre que si le médecin y consent. Supposez cependant que le médecin n'y consente pas, que fera l'établissement de l'enfant en révolte? De plus, pour l'enfant mis en cellule, quel que soit l'état de sa santé, il faut aussi la visite *quotidienne* du médecin, ce qui est une lourde charge (art. 20), car il faudra payer ces visites quotidiennes. Enfin le moindre détail donne lieu à une correspondante étonnante avec le préfet, qui va être transformé en véritable boîte aux lettres. Les dortoirs devront être aménagés en chambrettes, ce qui va forcer les œuvres actuellement existantes à des réfections immobilières onéreuses, quand encore elles seront possibles. L'obligation au pécule, constitué par le décret de telle sorte qu'il est pour partie indépendant de tout travail (art. 25), ce qui paraît nettement contraire à la loi, va encore grever considérablement le budget des œuvres. Or, l'Administration ne leur donne pas la moindre subvention dès que les enfants ont dépassé l'âge de 17 ans. Or, c'est vers 16 ans et demi que le nombre des enfants prostitués est grand. Bref, la loi est d'autant plus prodigue d'exigences qu'elle est plus avare de subventions.

Il convient encore de noter que l'enfant placé provisoirement à l'extérieur par l'œuvre ou rendu provisoirement à ses parents, ou à qui une sortie provisoire a été accordée pour se chercher une place ne peut, en aucun cas, même si, par exemple, le placement est désastreux, être repris par l'œuvre qu'après un jugement susceptible d'opposition et d'appel! Ce n'est pas le décret qui dit cela, c'est la loi, et, par là, elle aura rendu impossibles les libérations provisoires.

M. Prévost croit donc que la loi de 1908 s'est mise à ce point en dehors des nécessités pratiques, que l'expérience ne tardera pas à en démontrer les imperfections, aussi bien dans les établissements publics que dans les établissements privés. Si l'on souhaitait le concours de ces derniers, il fallait les encourager. Il serait hardi de prétendre que c'est ce qu'on a fait. L'erreur en tout cela, l'erreur fondamentale, déjà signalée et qui va se développant et s'aggravant sans cesse, c'est de considérer *comme établissements publics* les établissements privés qui donnent leur concours pour une tâche que l'État ne peut faire seul. Les directeurs, non payés, sont considérés comme de véritables fonctionnaires. Ce n'est pas raisonnable et c'est dangereux.

M. Rollet, en réponse à une question de M. Paul Danchez, dit que les œuvres qui ne reçoivent qu'accidentellement des mineurs prostitués, et dans des conditions autres que celles de la loi de 1908, échapperont aux dispositions en question, notamment l'Œuvre de préservation des jeunes filles de 15 à 25 ans.

M. A. Rivière pense même que les œuvres qui déjà reçoivent habituellement des mineures prostituées dans les conditions visées par la loi de 1908 devraient pouvoir être dispensés (*conf.*, art. 33 du décret du 4 novembre 1909) d'une partie des obligations imposées aux établissements qui voudraient se constituer aujourd'hui.

La discussion étant épuisée, la résolution suivante a été votée à l'unanimité, sauf une abstention :

« *Le Conseil central de l'Union des Sociétés de patronage de France regrette que les exigences de la loi du 11 avril 1908, développées et aggravées par le règlement d'administration publique du 13 juin 1910, rendent très difficile et même pour partie impossible le concours des œuvres d'assistance privée au relèvement des mineurs prostitués.* »

La séance est levée à 6 heures et demie.

Pierre Mercier.

II

Comité de défense.

Séance du 6 juillet 1910.

M. Kleine. — Les tribunaux pour enfants.

La séance est ouverte à 9 h. 5 m., sous la présidence de M. le conseiller Félix Voisin, vice-président, qui présente les excuses de M. le bâtonnier Busson-Billault, président, retenu à l'inauguration du monument élevé à Waldeck-Rousseau.

M. Kleine. — M. le bâtonnier Léon Devin fait connaître les conclusions du rapport de la Commission chargée d'examiner l'ouvrage de M. Marcel Kleine : *l'Enfant, ses amis, ses protecteurs, ses défenseurs*, dont il fait le plus brillant éloge. Le livre de M. Kleine plus général,

plus complet que celui de M. Passez, a droit à l'adhésion du Comité et il sera distribué, comme le premier, aux membres du Sous-Comité.

Le Comité décide de voter une subvention de 150 francs à cet ouvrage.

M. Rollet remercie au nom de M. Kleine, que son état de santé a empêcher d'assister à la réunion.

Les tribunaux pour enfants. Suite de la discussion du rapport de M. Frèrejouan du Saint. — Notre collègue donne lecture de deux vœux qu'il a rédigés conformément au désir du Comité :

1° Le Comité est d'avis qu'il y a lieu de réserver et de mettre à l'étude la question de savoir si, et dans quelle mesure, la compétence des juridictions spéciales à créer pour juger les mineurs délinquants, doit être étendue aux affaires civiles intéressant tous les mineurs en général, notamment aux affaires de déchéance paternelle.

2° En ce qui concerne les mineurs victimes de crimes ou de délits, il est désirable que, dans les tribunaux où siégeront des magistrats spécialisés, les affaires soient distribuées, dans l'intérêt bien entendu des mineurs et de la répression, sans qu'il soit nécessaire de faire de cette distribution une obligation légale.

Ces deux vœux sont adoptés à l'unanimité.

On aborde la discussion de l'art. 4 de la proposition Viollette, relative au juge d'instruction spécialisé. Le rapporteur propose de rétablir le texte de M. Paul Deschanel en modifiant le deuxième paragraphe ainsi : *Lorsque le mineur aura moins de 12 ans, il sera toujours considéré comme ayant agi sans discernement.*

M. Rollet voudrait maintenir l'âge de 13 ans, en harmonie avec les lois scolaires et adopté, la veille, par la Commission du Sénat.

M. A. Rivière considère que, en présence de la précocité de plus en plus grande des jeunes criminels et en présence de l'inégalité de leur formation, à Paris et dans les campagnes, il est impossible de fixer un âge s'appliquant à toute la France.

Et d'ailleurs, depuis la loi de 1898, c'est inutile. Cette loi offre au juge la gamme la plus complète de toutes les mesures pouvant protéger et sauver l'enfant. Laissons au juge la liberté du choix. Ayons confiance en son bon sens. Une circulaire de M. Dufaure, du 1er mars 1876, a montré avec sagesse aux parquets les principes à suivre. Aucun abus grave ne se produit.

Bien plus, la comparution en justice d'un enfant d'une perversité très précoce peut avoir, au point de vue de l'exemplarité sur les parents et les autres enfants, un effet salutaire, car il faut bien aussi

penser un peu à la société! Quand il a souillé le début de sa vie par un crime atroce, accompagné d'un plein discernement, il faut, dût-il être acquitté, que son imagination soit frappée par l'appareil solennel des assises. Quand il n'y aurait qu'un fait de cette nature (affaire Molinier, assises de l'Aveyron), il suffirait pour motiver le maintien de notre législation.

Tout au moins, avant de la modifier, attendons l'inauguration de nos Conseils familiaux, dont M. Rollet se promet tant de merveilleux effets!

M. Frèrejouan du Saint appuie M. Rivière; il n'a rédigé sa proposition qu'à raison d'un vote déjà émis par le Comité. L'âge de 12 ans est déjà très élevé. Un enfant de 11 ans était le plus perverti des détenus de la Petite-Roquette!

M. H. Berthélemy pense, au contraire, qu'au-dessous d'un certain âge, il ne faut pas déférer l'enfant à la justice. Les peines, qui sont efficaces pour les majeurs, sont inutiles pour des enfants, qu'on peut presque toujours réformer. Les enfants qu'on cite sont des anormaux psychologiques ou physiologiques, comme les petits prodiges musiciens et autres. Il ne faut pas les frapper, mais les éduquer. L'âge de 13 ans est un minimum.

M. Feilloley fait remarquer que le Comité peut difficilement discuter sur cet âge, tant qu'il ne saura pas quelles seront les juridictions spéciales chargées de statuer sur le sort des enfants tout jeunes ayant commis des crimes ou des délits.

M. A. Le Poittevin hésite, car la proposition de M. Rivière présente l'avantage de l'envoi dans une colonie correctionnelle (art. 10, 1° de la loi de 1850); mais il a l'inconvénient d'infliger à l'enfant la tare du casier judiciaire. Aussi est-il porté à admettre un âge au-dessous duquel l'enfant sera présumé avoir agi sans discernement. Il ne votera cependant pas le projet, car il ne veut pas paraître favoriser la création des conseils familiaux. Ce n'est plus de la justice.

M. Passez demande au Comité de persister dans son vote antérieur. Il fait remarquer que, seules, la France et la Turquie n'ont pas fixé à cet égard d'âge minimum.

M. Rollet demande qu'on fixe un âge minimum, pour que tous ces enfants qui, en fait, ne sont pas poursuivis aujourd'hui, soient l'objet de mesures éducatives. Il ne faut pas que ces jeunes enfants puissent être envoyés dans des colonies correctionnelles au milieu des pires bandits. Il admet, tout au plus, leur envoi en colonie pénitentiaire.

M. A. Le Poittevin veut bien leur éviter la condamnation, mais

il ne voit pas pourquoi on leur éviterait la colonie correctionnelle. Ces enfants sont quelquefois les « pires bandits »; ils corrompraient infailliblement les pupilles de la colonie pénitentiaire, moins avancés, moins dangereux pour la société, à laquelle il faut bien songer aussi.

M. LE PRÉSIDENT met au voix la suppression du paragraphe. Il est maintenu par 8 voix contre 3.

Le texte du vœu de M. Frèrejouan du Saint, fixant l'âge minimum à 12 ans, est adopté par 7 voix contre 4.

On passe à l'art. 3, relatif à la publicité restreinte.

M. FEUILLOLEY en est partisan; mais il fait remarquer qu'on a oublié les magistrats dans la liste des personnes autorisées à assister à l'audience.

M. DEVIN craint que le texte « seront seuls admis... » ne comporte une obligation sanctionnée par la nullité. Il y a là un danger.

M. FEUILLOLEY. — En cas de huis-clos, on ne peut se prévaloir de ce qu'une personne ait pu pénétrer dans la salle.

M. DEVIN. — Oui; mais, ici, il y aurait une obligation légale.

M. KASTLER est d'avis de laisser au président le soin de donner les autorisations. Sa prudence suffira.

M. Paul KAHN qui voit chaque lundi les difficultés qui s'élèvent à la huitième chambre, qui est le « véritable laboratoire » où l'on étudie la question des tribunaux pour enfants, estime qu'un texte législatif est nécessaire.

M. G. HONNORAT est du même avis. Il ajoute que la pratique actuelle est illégale, quoique excellente.

M. A. RIVIÈRE objecte qu'on violerait ainsi le grand principe de la publicité, aussi indispensable dans l'intérêt même des magistrats que dans celui des justiciables.

M. A. LE POITTEVIN considère que le président ne peut pas empêcher certaines personnes d'entrer, ou expulser celles qui ne causent pas de scandale. Puis, quelle sera la sanction si une personne qui a le droit d'entrer ne peut pas entrer?

M. FEUILLOLEY admet le principe du huis-clos, en laissant au président le droit de laisser entrer les personnes dont la présence n'offre aucun inconvénient.

M. A. RIVIÈRE objecte que le Congrès de Rennes a adopté le principe de la publicité.

Le projet de M. Frèrejouan du Saint, qui a servi de base à la délibération du Congrès de Rennes, portait, dans son art. 3 : « Le tribunal, dans les mêmes cas, statue en audiences spéciales, *et avec publicité restreinte.* » Un amendement tendait à substituer à ces quatre derniers mots ceux-ci : « ... dont la publicité est la règle, mais dont le président, en vertu de son pouvoir de police, veillera avec un soin spécial à la bonne tenue, notamment en interdisant l'entrée des enfants et en expulsant les individus suspects ». La Section a rejeté l'amendement et a purement et simplement supprimé les quatre mots. — Il faut, comme à Rennes, voter pour le principe de la publicité qui est essentiel.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer que, dans certains petits tribunaux, il n'y aurait aucune publicité puisqu'il n'y aurait ni représentants des patronages ni membres de la presse. C'est un très grand danger.

M. A. LE POITTEVIN est opposé à l'absence de publicité et au huis-clos, même avec pouvoir discrétionnaire du président. Il admet, à la rigueur, une publicité restreinte; mais le texte est bien difficile à rédiger sans créer des causes de nullité. Ainsi, on parle de « membres de la presse ». De quelle presse entend-on parler?

M. H. BERTHÉLEMY indique qu'il faut surtout se préoccuper de Paris, où le plus grand nombre d'affaires sont jugées. On peut insérer dans le texte que l'inobservation de ces règles ne sera pas une cause de nullité.

M. A. LE POITTEVIN ajoute que, pour prononcer le huis-clos, il faut un jugement et qu'il doit être levé pour le prononcé de chaque décision, à peine de nullité.

M. BARAT croit qu'il suffirait de dire : « L'expulsion irrégulière ne sera pas cause de nullité. »

M. RIVIÈRE est d'avis de ne rien mettre.

M. WEBER demande que le Comité se borne à émettre un vœu en faveur de la publicité restreinte, sauf à rédiger plus tard un texte.

M. FEUILLOLEY dépose un vœu aux termes duquel les affaires seront jugées séparément et sans publicité. Toutefois pourront être admis...

M. HONNORAT propose comme texte : *Dans l'intérêt de l'enfant et de l'ordre public, le tribunal a le droit de restreindre la publicité légale de l'audience.*

MM. WEBER et FEUILLOLEY se rallient à ce texte qui est adopté à l'unanimité.

L'ensemble de l'art. 3 est adopté.

On aborde l'art. 4 que M. FRÈREJOUAN DU SAINT propose de compléter ainsi : *Le juge d'instruction pourra aussi mettre le mineur en observation dans la famille ou chez une personne charitable, sous la surveillance d'une personne ou d'une institution charitable.*

Après observations de MM. Passez et A. Le Poittevin, cette addition est adoptée.

Le Comité décide de renvoyer à plus tard l'examen de la dernière proposition du rapport de M. Frèrejouan du Saint.

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité. Il est, avec les modifications qui y ont été faites, ainsi conçu :

Art. 1er. — *A Paris et dans les villes désignées par décret, une chambre spéciale, composée de magistrats dispensés des règles du roulement, sera chargée du jugement des affaires pour lesquelles compétence lui sera attribuée par les articles suivants.*

Dans les autres tribunaux, des audiences spéciales seront consacrées au jugement des mêmes affaires.

Art. 2 remplacé par deux vœux du Comité :

a) *Le Comité est d'avis qu'il y a lieu de réserver et de mettre à l'étude la question de savoir si, et dans quelle mesure, la compétence de juridictions spéciales à créer pour juger les mineurs délinquants, doit être étendue aux affaires civiles intéressant tous les mineurs en général, notamment aux affaires de déchéance de la puissance paternelle.*

b) *En ce qui concerne les mineurs victimes de crimes ou de délits, il est désirable que, dans les tribunaux où siégeront des magistrats spécialisés, les affaires soient distribuées dans l'intérêt bien entendu des mineurs et de la répression, sans qu'il soit nécessaire de faire de cette distribution une obligation légale.*

Art. 3. — *Les affaires sont jugées séparément. Les enfants sont introduits à tour de rôle, et chacun pour l'affaire qui le concerne.*

Dans l'intérêt de l'enfant et de l'ordre public, le tribunal a le droit de restreindre la publicité légale de l'audience.

Toutefois la publicité complète de l'audience sera rétablie pour les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés adultes.

Art. 4. — *Un ou plusieurs juges d'instruction désignés à cet effet seront chargés d'instruire toutes les affaires de mineurs.*

Lorsque le mineur aura moins de 12 ans, il sera toujours considéré comme ayant agi sans discernement.

Les mineurs de 12 ans arrêtés seront, autant que possible, mis en observation, pendant l'instruction, dans des établissements d'assistance publics ou privés.

Le juge pourra aussi mettre le mineur en observation dans sa famille, sous la surveillance d'une personne ou d'une institution charitable.

La séance est levée à 11 h. 20. m.

Paul Kahn.

III

Mère Marie-Ernestine.

La mère Marie-Ernestine est décédée le 22 juillet 1910; elle avait dépassé 91 ans. Elle est morte au milieu des filles difficiles ou coupables qu'elle s'efforçait de relever dans le bel établissement qu'elle avait créé pour elles, avec le concours de l'abbé Podvin. (*Revue*, 1890, p. 333.)

Quelle belle existence que celle de cette femme, dont les multiples initiatives ont été racontées avec émotion par une autre religieuse, la supérieure de la communauté de Gaudechart (Oise) dans son livre sur *l'Organisation de l'apprentissage ménager dans les orphelinats.* (*Revue*, 1908, p. 810.)

C'est la mère Marie-Ernestine qui, en 1848 (elle avait alors 28 ans), a créé à Rouen la *première* maison de réforme et de rééducation pour filles, comme M. de Metz a créé à Mettray la première maison pour garçons. Parlant de cette œuvre de premier ordre, M. A. Rivière a écrit : « On peut dire, sans faire injure à aucune autre, qu'elle est la mieux administrée de France. »

Elle était partie de cette idée profonde, qui a été son guide et qu'elle répétait sans cesse, que « *le patronage, en toutes ses formes nécessaires, était la condition fondamentale de tout système pénitentiaire* ».

C'est elle qui, la *première*, a eu l'idée de l'apprentissage ménager comme moyen de reclassement des filles qui lui étaient confiées. Et avec quelle fermeté de pensée, quelle hauteur de conception, elle a exposé ses idées à cet égard : « On répète, écrivait-elle, que l'homme est le chef de la famille. Oui, il en est le chef, et bien mauvais souvent. Mais il n'en est pas la base. La base de la famille, c'est la femme. Que peut faire pour sa famille un ouvrier, même le meilleur, le plus sobre, le plus travailleur, si, loin d'être à la hauteur de ses devoirs, la femme les ignore, si elle ne sait rien (et combien c'est fréquent) de ce qui fait la vraie mère de famille, la bonne ménagère? A l'inverse, si, sans être perverti à fond, le mari est seulement médiocre, comme il y en a tant, s'il a seulement des dispositions dangereuses, la vraie mère de famille, la bonne ménagère, économe, habile, propre, soigneuse, pourra lutter pour ses enfants, pour son foyer menacé et souvent triomphera. »

C'est elle qui, *la première*, a eu l'idée d'appliquer ces filles à des travaux de jardinage, initiative dont le Dr Thulié a marqué toute la valeur.

Puis, élargissant cette idée même, c'est elle qui, en 1873, a créé la *première* ferme-école pour filles.

Et tels étaient les résultats qu'elle arrivait à marier chaque année et dans les meilleures conditions bon nombre de ces pauvres filles. C'est ce résultat qui avait particulièrement frappé M. le Procureur général Rack, qui, en 1902, s'exprimait ainsi : « L'école n'est pas négligée; seize certificats d'études primaires ont été délivrés l'an dernier; tout est mis en œuvre avec une insistance et un dévouement infatigables pour faire d'une fille déjà effleurée par le vice une bonne ménagère; l'atelier, toujours ouvert aux libérées aux prises avec le chômage, la maladie ou la misère; la récidive reculée jusqu'aux plus extrêmes limites. La directrice qui, depuis plus d'un demi-siècle, se dévoue au sauvetage de l'enfance coupable, me citait, il y a quelques jours, avec un légitime orgueil, celles de ses pupilles qui, mariées à de braves ouvriers, sont aujourd'hui de bonnes mères de famille : elle compte quinze mariages en 1901, six dans l'année courante. »

Ainsi rééduquées, ces filles étaient en effet faciles à reclasser. En 1899, au cours d'une enquête, le directeur de l'Administration pénitentiaire posait à la mère Marie-Ernestine cette question : « Celles qui travaillent à la ferme se placent-elles facilement? » Et elle répondait : « Oui facilement. Elles sont quelquefois réclamées par d'anciennes pupilles mariées aux environs et qui savent ce que valent les servantes de ferme préparées à Rouen ».

Ce n'était pas seulement une femme de grande et prudente initiative; c'était aussi un grand cœur. Il est d'elle, ce cri d'éloquente pitié : « Ma vie — que Dieu a faite longue — a été consacrée à ces enfants. Comme il me serait doux, à cette heure, d'apprendre que les Pouvoirs publics se sont enfin décidés à faire pour ces malheureux quelque chose de large et de suivi, de vraiment humain et de vraiment pratique. On ne sait pas assez dans le monde combien ils sont dignes de pitié et de compassion, ces broussailleux et ces déjetés. Que ceux qui les dédaignent et s'en écartent, les voyant moralement si laids, physiquement si amoindris par les tares héréditaires et par une déchéance précoce, que ceux-là descendent donc au fond de leur cœur et qu'ils se demandent ce qu'ils auraient fait eux-mêmes, ce qu'ils seraient devenus, jusqu'où ils auraient pu tomber, si au lieu d'être nés et de vivre dans des familles aisées et vigilantes, ils avaient appartenu à ces milieux où, matériellement et moralement, les enfants

sont des abandonnés, qui deviennent, hélas! ce qu'ils peuvent. »

Les récompenses de toutes sortes lui ont été données. Voici les dernières : Grand prix à l'Exposition de Milan; Grand prix à l'Exposition Franco-Britannique; prix Bouissou à l'Académie française; prix Audiffred à l'Académie des sciences morales et politiques.

Au mois de juillet 1908, sous la présidence de M. Cruppi, ministre du Commerce et de l'Industrie, la Société nationale d'encouragement au bien lui a décerné une médaille d'honneur spéciale. Le rapporteur s'exprimait ainsi : « Sœur Marie-Ernestine a près de 90 ans et fondait, il y a presque 60 ans, son atelier-refuge, où elle a obtenu de merveilleux résultats sur les pensionnaires que lui confiait l'Administration pénitentiaire et qu'elle a eu l'idée géniale de relever par l'enseignement ménager et par le travail des champs. C'est une éducatrice incomparable et *le type absolument exceptionnel de la beauté morale et de la vertu féminine* ». — Ces lignes sont de notre regretté président honoraire M. Émile Cheysson.

Eugène PRÉVOST.

IV

La surveillance des Établissements de bienfaisance privés.

De récents incidents ont appelé l'attention sur cette question, pendante depuis dix ans devant la Chambre des députés. M. J.-L. Breton, député du Cher, vient de déposer de nouveau le rapport qu'il a rédigé au nom de la Commission d'assurance et de prévoyance sociales de la neuvième législature (1). Il semble probable que ce projet ne tardera pas à être porté à l'ordre du jour de la Chambre.

La Société internationale pour l'étude des questions d'assistance a jugé le moment opportun pour provoquer un échange d'idées entre les représentants de l'Administration et ceux des œuvres privées. Déjà la question avait figuré à l'ordre du jour du Congrès national d'assistance de Reims, en avril 1898. Dans un rapport très documenté, Mme H. Moniez avait indiqué divers amendements qu'il lui paraissait nécessaire d'introduire dans le projet soumis à la Chambre, notamment en ce qui concerne le pécule à attribuer aux mineurs lors de leur sortie des établissements éducateurs. Une discussion très vive fut soulevée au sein du Congrès sur le principe même du contrôle; le temps fit défaut pour lui donner toute l'ampleur qu'elle

(1) CHAMBRE DES DÉPUTÉS, *neuvième législature*, session de 1909, n° 2719.

comportait et la décision fut remise à une réunion ultérieure, sur la proposition de M. le Dr Henrot.

Le 29 juin dernier, un nouveau rapport était présenté à la Société par un représentant des œuvres privées, M. Maurice Beaufreton. Acceptant le principe du contrôle, le rapporteur rappela qu'il était d'accord sur ce point avec les maîtres de l'Économie charitable au milieu du siècle dernier, M. le vicomte de Melun, M. Firmin Marbeau, M. Dufaure; mais il demande que l'inspection soit bienveillante dans son action et expressément limitée dans son objet par le texte même de la loi. Des exemples récents ont montré qu'il y a lieu de se défier des règlements qui modifient parfois les lois dont ils ont pour but de faciliter l'exécution « car les articles organiques altèrent parfois profondément les concordats ».

Les conclusions de M. Beaufreton peuvent se résumer en trois points principaux :

1° Le domaine du contrôle sera étroitement délimité par la loi.

2° Il ne peut porter d'office que sur les conditions mêmes dans lesquelles l'assistance est donnée et n'a pas à s'immiscer dans l'administration intérieure des œuvres.

3° Les inspecteurs ne doivent avoir aucun pouvoir de décision.

La question du pécule avait été écartée d'un commun accord et réservée pour un débat ultérieur au mois de novembre prochain.

L'étude de ces conclusions a donné lieu à une très brillante discussion qui a nécessité une seconde séance fixée au 1er juillet, car il y avait lieu d'aboutir à un texte définitif avant les vacances.

M. Rondel, inspecteur général, et Mme Moniez, inspectrice générale des services administratifs, ont montré que les représentants des œuvres privées proposent simplement d'inscrire dans la loi des dispositions qui figurent déjà dans le décret du 20 décembre 1907, dû à l'initiative de M. G. Clemenceau, qui définit ainsi les pouvoirs du contrôle : l'inspection générale des services administratifs est chargée d'exercer un contrôle supérieur sur les services dépendant du ministère de l'Intérieur. Les fonctionnaires de l'inspection n'ont pas qualité pour donner *des ordres* ou *prescrire des mesures*, sauf en cas d'urgence et à charge d'en référer aussitôt au ministre. « Veuillez, messieurs, a dit Mme Moniez, rapprocher les termes de ce décret des amendements Beaufreton et Teutsch et vous constaterez que les pouvoirs réels de l'inspection sont même inférieurs à ceux qu'on veut leur attribuer. Le décret interdit aux inspecteurs de donner des ordres, il ne peuvent donc intervenir dans l'administration des œuvres. Ce décret leur défend, comme l'amendement Beaufreton, de *prescrire des mesures*.

Il ne peuvent donc substituer leur autorité à celle des directeurs des établissements privés. Aux termes de ce décret, comme aux termes des amendements Beaufreton et Teutsch, l'inspection n'a à remplir qu'une seule mission « découvrir les abus », je n'ose dire, comme M. Teutsch « dénoncer les abus ». Mais après avoir découvert ces abus, il n'appartient nullement aux inspecteurs de les « réprimer », comme le voulait M. Teutsch. Je dois repousser ce présent offert par la main trop libérale d'un des plus acharnés adversaires du contrôle.

» Ainsi, vous constatez, messieurs, que la sagesse ministérielle a enserré l'inspection générale en de si étroites limites que MM. les mandataires de la bienfaisance privée n'ont pu réussir à lui trouver un réseau à mailles plus fines et plus serrées. »

Mme H. Monnier a conclu que l'on pouvait satisfaire sans danger les œuvres libres en donnant une consécration légale au décret Clemenceau sur l'inspection générale des services administratifs.

Les droits des œuvres privées ont été brillamment défendus par MM. Prévost, Jacques Teutsch, Louis et Albert Rivière, Mmes Moll-Weiss et Leven. Tous ces orateurs ont insisté sur la nécessité de respecter l'indépendance des institutions, de ne pas intervenir dans leur fonctionnement tel qu'il est réglé par les statuts qui sont leur charte fondamentale.

M. Louis Rivière voudrait que, conformément au projet adopté par le Conseil supérieur de l'Assistance publique en 1896, le droit de fermer un établissement fût réservé à l'autorité judiciaire. M. Prévost demande que l'inspection soit exercée par une commission de trois membres comprenant : un fonctionnaire, un magistrat, un représentant des œuvres privées. Il a rappelé avec à-propos que si l'on ne ménage pas les susceptibilités des initiatives particulières, elles s'abstiendront comme cela se produit actuellement en ce qui touche l'application de la loi de 1908 sur la prostitution des mineurs. Les établissements prévus n'ont pas été créés, l'État devra s'en charger s'il veut assurer l'exécution de la loi.

M. Alcindor, inspecteur général adjoint de l'Assistance publique, estime que les divergences qui se sont manifestées au cours de la discussion reposent sur un malentendu. Le contrôle doit être absolument indépendant des sanctions administratives, son seul but est d'éviter les abus souvent signalés, de fournir des garanties aux bienfaiteurs des pauvres et par suite de stimuler leur générosité. Si les œuvres avaient su organiser spontanément ce contrôle nécessaire, il n'y aurait pas lieu de le demander aujourd'hui à l'État.

Après la clôture de la discussion générale, les propositions de M. Beaufreton ont été examinées article par article et amendées sur plusieurs points. Nous reproduisons ci-après le texte adopté par la majorité des membres présents à la discussion.

« Les institutions de bienfaisance privée sont assujetties au contrôle de l'État (Ministère de l'Intérieur) sous les réserves ci-après :

» 1° Le domaine du contrôle sera délimité par la loi elle-même.

» Il ne peut porter d'office que sur les conditions mêmes dans lesquelles l'assistance est donnée et n'a à s'immiscer ni dans l'administration intérieure de l'œuvre, ni dans son organisation financière, ni dans sa réglementation.

» Le contrôle doit porter d'office sur l'exécution des statuts qui constituent la charte de l'œuvre et sur l'exécution des volontés exprimées par le fondateur.

» Les dons et cotisations font l'objet de quittances détachées d'un carnet à souche, sans que les souscripteurs ou donateurs soient cependant obligés d'y faire figurer leur nom.

» En tout cas, le contrôle financier pourra être contractuellement institué, à titre exceptionnel ou périodique, sur la demande des directeurs de l'institution ou d'un quantum suffisant de ses membres.

» 2° Le contrôle doit être exercé par l'intermédiaire d'inspecteurs généraux ou d'inspectrices générales et d'inspecteurs régionaux nommés au concours, présentant toutes garanties d'impartialité, de compétence et d'indépendance.

» 3° Les inspecteurs ne doivent avoir aucun pouvoir de décision; celui-ci appartient dans chaque département au préfet qui ne peut appliquer de sanction qu'après avis conforme du conseil départemental d'assistance.

» Les sanctions à intervenir seront limitativement déterminées par la loi.

» Les décisions du conseil départemental peuvent faire l'objet d'un recours au ministre qui statue en dernier ressort, après avis conforme du Conseil supérieur.

» Les conseils départementaux devront comprendre une représentation effective de la bienfaisance privée. Ils seront composés du préfet, président, de six représentants des pouvoirs publics désignés par décret, de trois membres élus par les œuvres reconnues d'utilité publique ayant leur siège dans le département, et de trois membres élus par les œuvres simplement déclarées.

» Au cas où, dans le département, ne se trouverait pas un nombre

d'œuvres reconnues d'utilité publique, les œuvres de bienfaisance privée ne formeraient qu'un seul collège électoral.

» 5° Les représentants de la bienfaisance privée dans les conseils départementaux feront de plein droit partie des divers conseils de contrôle et de surveillance établis par l'administration en vue d'assurer le bon fonctionnement des institutions d'assistance publique.

» 6° Le conseil supérieur de l'Assistance publique sera réorganisé et composé d'une manière analogue aux conseils départementaux, les représentants de la bienfaisance privée dans ces derniers nommant eux-mêmes leurs délégués au conseil supérieur.

» 7° La question du pécule absolument distincte de celle du contrôle, fera l'objet, s'il y a lieu, de solutions distinctes et spéciales (1). »

L. R.

---

(1) Le compte rendu complet de cette intéressante discussion paraîtra dans la *Revue Philanthropique* des 16 août et 16 septembre 1910.